

Rapport du Président

Commission permanente
du lundi 19 juin 2023
N° CP-2023-5-11-2
N° applicatif 5514

11^{ème} Commission
Commission Eurométropole de Strasbourg

Service instructeur
Unité santé publique - partenariats et analyse

Service consulté

CONTRAT LOCAL DE SANTÉ DE LA VILLE ET DE L'EUROMÉTROPOLE DE STRASBOURG 2023-2027

Résumé : Le présent rapport propose à la commission permanente d'approuver les termes du Contrat Local de Santé (CLS) de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg (EMS) et d'en autoriser la signature par l'élue représentante de la Collectivité européenne d'Alsace au sein de ce CLS.

Les Contrats Locaux de Santé

Institué par la loi n° 2008-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et aux patients, à la santé et aux territoires et repris dans la n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, le Contrat Local de Santé (CLS) est régi par les articles L. 1434-10 IV et L. 1434-2 du Code de la santé publique.

La mise en œuvre du Projet Régional de Santé 2018-2027 peut faire l'objet de contrats locaux de santé entre l'Agence Régionale de Santé (ARS) et les collectivités territoriales.

La Collectivité européenne d'Alsace intervient en étroite collaboration en tant que partenaire institutionnel, notamment sur son champ de compétences en matière de politique publique médico-sociale.

Dans le cadre de sa démarche en santé, et en accord avec l'ARS, la CeA privilégie trois orientations :

- Proposer une offre de soins de qualité et de proximité,
- Favoriser l'articulation entre les champs sanitaires, sociaux et médico-sociaux dans une logique de parcours,
- Développer des actions spécifiques pour les publics prioritaires d'Alsace.

La Collectivité européenne d'Alsace inscrit son action dans cette politique volontariste sur les questions de santé en vue de contribuer à la réduction des inégalités territoriales et sociales de santé.

Le Contrat Local de Santé de la Ville de Strasbourg et de l'Eurométropole de Strasbourg (EMS)

Le Contrat Local de Santé (CLS) de la Ville de Strasbourg et de l'Eurométropole de Strasbourg (EMS) couvrira la période 2023-2027. Il s'agit du troisième CLS dénommé CLS III.

Ce CLS III intègre de nouveaux membres en plus des signataires du CLS II : l'Université de Strasbourg, l'Agence de l'eau, la Ville de Bischheim et la Ville d'Oswald.

Ce CLS est le produit d'un diagnostic local de santé (DLS) mené à l'échelle du territoire concerné, puis de travaux conduits par les partenaires au sein de comités techniques (COTECH), travaux validés in fine par le Comité de Pilotage (COFIL) rassemblant l'ensemble des partenaires au CLS.

Ce CLS s'articule autour de 8 axes déclinés en objectifs et fiches actions et 3 plans d'actions communaux dont le détail figure en annexe à ce rapport.

Les agents de la Collectivité européenne d'Alsace travaillant sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg participent à la réalisation des objectifs poursuivis par le CLS qui entrent dans le champ de compétence de la Collectivité européenne d'Alsace.

Ce CLS n'entraîne par ailleurs aucune incidence financière pour la collectivité.

Au vu de ce qui précède, je vous propose :

- D'approuver les termes du Contrat Local de Santé (CLS) de la Ville de Strasbourg et de l'Eurométropole de Strasbourg (EMS) (2023-2027) joint en annexe au présent rapport,
- D'autoriser Madame Pascale PFEIFFER, représentante de la Collectivité européenne d'Alsace au sein du Comité de pilotage de ce CLS, à signer le Contrat Local de Santé.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.